CADENET

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 11

Plan Local d'Urbanisme

PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AUX TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA 84
P.MARBAT	Directeur
JB.PORHEL	Responsable pôle urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'études urbanisme

16/09/2019

LE TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ainsi qu'aux déclarations préalables).

Le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne.

Le taux de la part communale se situe entre 1% et 5%. Celui-ci pourra être modulé selon les secteurs, en fonction des besoins en équipements publics liés à l'urbanisation.

Un taux majoré, pouvant atteindre 20%, dans certains secteurs, pourra être institué par la collectivité sur délibération motivée. Cette majoration de taux vise à financer la réalisation de « travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles ».

Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.

Sur la commune de Cadenet, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 5%, et s'applique de manière uniforme à l'ensemble du territoire communal.

LE PERIMETRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

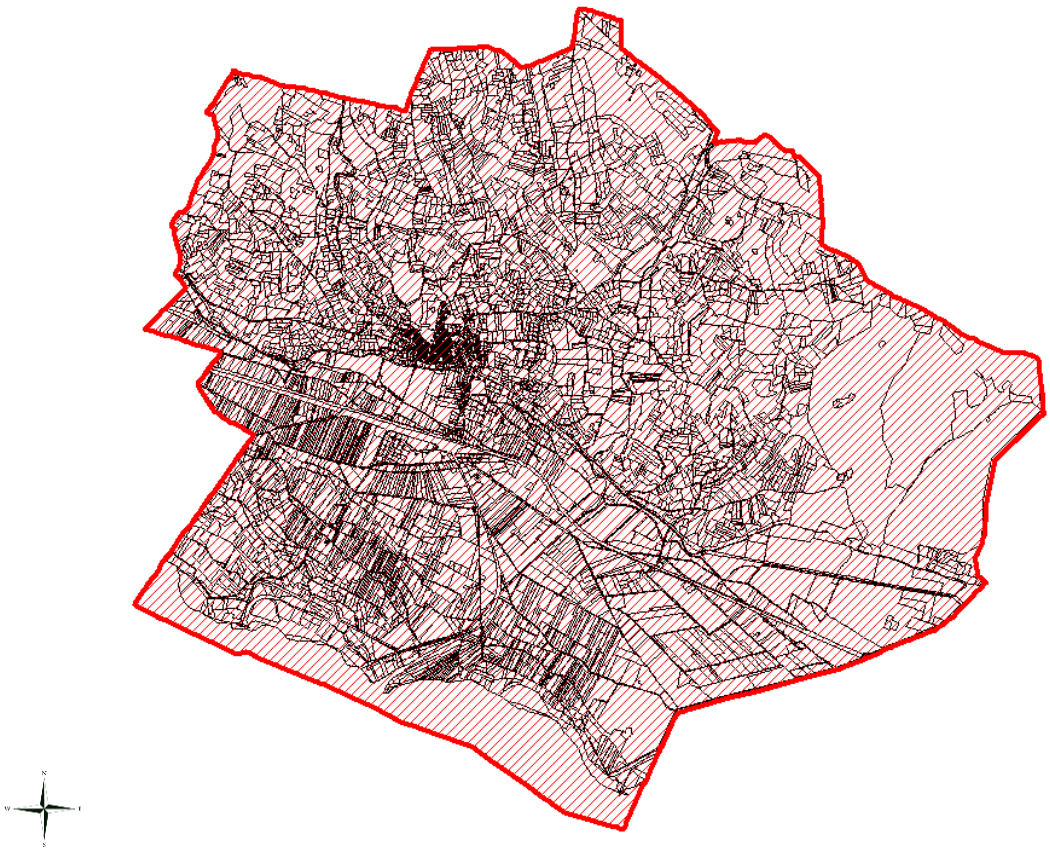

Périmètre où s'applique le taux de la taxe d'aménagement de 5%

DEPARTEMENT
DE **VAUCLUSE**

ARRONDISSEMENT
D'**APT**

MAIRIE
DE
CADENET
84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Télécopie 04 90 68 09 49

Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 67 /2011

Session du 28 novembre 2011

Certifiée exécutoire
compte tenu de la réception
en Préfecture le 30/11/11
et de la publicité ou de la notification
effectuée le 30/11/11
le Maire,

MAIRIE DE CADENET (Vaucluse)

L'an DEUX MIL ONZE ET LE 28 novembre,
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de M. Fernand PEREZ.

Etaient présents : MM. PEREZ, DELAYE, BALEKDJIAN, TORRESE, BOURGOGNE, CERTA, ALLEGRE, RAOUX, BOMBA, JOSEPH, GERARD, NOUVEAU, PEPIN, RICHARD, JAUMARY, CURNIER, SABIO, ZANETTI, DASSE, LECLAIR.

Absents : ALBERTINI S, FAUVELLE, ALBERTINI P, RAVEL

Absents excusés : LORIEDO, BRABANT, RICHER

Procurations :

M. RICHER	a donné procuration à	M. JAUMARY
M. BRABANT	« «	Mme TORRESE
M. LORIEDO	« «	Mme ALLEGRE

TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 bouleverse le régime des contributions d'urbanisme. La Taxe d'Aménagement se substituera notamment à la Taxe Locale d'Équipement à compter du 1er mars 2012 et certaines participations d'urbanisme comme la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, la participation voies et réseaux (pour celles qui nous intéressent) disparaîtront à compter du 1er janvier 2015.

La Taxe Locale d'Équipement, rappelons-le, présente un caractère fiscal à la différence des participations d'urbanisme. Elle est perçue par la Commune à l'occasion de la délivrance du permis de construire et des déclarations préalables créant de la surface hors œuvre nette (SHON). Elle se calcule selon un barème de classement par catégories de constructions pondérées par la SHON.

Le nouveau dispositif vise à simplifier le calcul de cette taxe et vise à accompagner « Le Grenelle de l'Environnement » en luttant contre l'étalement urbain.

Cette taxe s'applique à toutes les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement... des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à autorisation d'urbanisme.

Son champ d'application est plus vaste que celui de la TLE : sont désormais taxables les réalisations d'aires de stationnement, les éoliennes, les panneaux photovoltaïques au sol, les piscines etc...toute création de surface de plancher clos et couvert dont la hauteur est supérieure à 1m80 est passible de la nouvelle taxe.

Des opérations sont exonérées de plein droit tel que les constructions destinées au service public, les constructions de locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt PLAI, etc...D'autres exonérations sont facultatives et sont décidées par l'assemblée.

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

En application du Code de l'Urbanisme, notamment de ses articles L 331-1 et suivants, **décide**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1er alinéa de l'article 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2ème alinéa de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit)

2. les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014 et sera automatiquement reconduite sauf dénonciation expresse par l'assemblée.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Maire
Fernand PEREZ

MAIRIE DE CADENET (Vaucluse)